SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 février 2018 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (*JO*RF n° 0040 du 17 février 2018)

NOR : *SSAA1804244A*

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 1er février 2018 ;

Vu les notifications en date du 12 février 2018,

Arrête :

Art. 1er. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

A. – **Accords de branche et conventions collectives nationales**

I. – *Convention collective du 15 mars 1966 – NEXEM*

1. Avenant n° 340 du 29 novembre 2017 relatif à la politique salariale 2017.
2. Avenant n° 341 du 29 novembre 2017 relatif à l'évolution des grilles salariales.

II. – *Convention collective du 26 août 1965 (UNISSS)*

Avenant n° 3-2017 du 17 novembre 2017 relatif à la revalorisation de la valeur du point.

B. – **Accords d'entreprise et décisions unilatérales**

I. – *Association BREVIANDES ACCUEIL SOCIAL*
(10451 Bréviandes)

Accord d'entreprise du 29 septembre 2017 relatif à la complémentaire santé.

II. – *Association DIACONAT PROTESTANT*
(26000 Valence)

Convention collective d'entreprise du 16 octobre 2017 relative à la définition d'un statut collectif propre à l'ensemble des salariés de l'association.

III. – *Association LES PEP SUD RHÔNE ALPES*
(26000 Valence)

Accord d'entreprise du 30 mai 2017 relatif à l'attribution d'une contrepartie au temps d'habillage et déshabillage.

IV. – *Association des Familles VIVADOM*
(30110 La Grand'Combe)

Accord d'entreprise du 28 juillet 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

V. – *EHPAD Sainte-Anne*
(61450 La Ferrière-aux-étangs)

Accord d'entreprise du 7 novembre 2017 relatif à la NAO - salaires.

VI. – *Association LES 7 SOURCES - EHPAD Annette et Marguerite*
(63410 Loubeyrat)

Accord d'entreprise du 6 septembre 2017 relatif aux classifications et à la rémunération du temps de travail.

VII. – *Croix Rouge Française - EHPAD d'Aillant-sur-Tholon*
(89110 Aillant-sur-Tholon)

Avenant du 11 octobre 2017 relatif à l'aménagement du temps de travail.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions unilatérales suivants :

A. – **Accords d'entreprise et décisions unilatérales**

I. – *Association des Familles VIVADOM*
(30110 La Grand'Combe)

Accord d'entreprise du 28 juillet 2017 relatif à la NAO - salaires, durée effective et organisation du temps de travail.

II. – *URPEP Pays de Loire*
(49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou)

Accord d'entreprise du 1er décembre 2016 - accord d'adaptation et de substitution.

Art. 3. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. Vinquant

ANNEXES

Avenant n° 340 du 29 novembre 2017
Politique salariale 2017

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTÉES ET HANDICAPÉES DU 15 MARS 1966

Entre :

NEXEM, 14, rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris,

D'une part,

Et :

Fédération des services de santé et sociaux (CFDT), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19 ;

Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT), Case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO), 7, passage Tenaille, 75014 Paris ;

Fédération nationale SUD santé sociaux (SUD), 70, rue Philippe-de-Girard, 75018 Paris,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la négociation annuelle relative à la politique salariale, suite à l'avenant n° 339 du 30 août 2017 relatif à la politique salariale, non agréé par la DGCS, les partenaires sociaux se sont réunis et ont convenu ce qui suit.

Article 1er

Valeur du point

La valeur du point est portée à 3,77 € à compter du 1er février 2017.

Article 2

Agrément et entrée en vigueur

Le présent avenant est à durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant entreront en vigueur après agrément.

Fait à Paris, le 29 novembre 2017.

Organisations syndicales de salariés :

La Fédération des services de santé et sociaux (CFDT)

Signé

La Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT)

Non signataire

La Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO)

Non signataire

La Fédération nationale SUD santé sociaux (SUD)

Non signataire

Organisation professionnelle d'employés :

NEXEM

Signé

Avenant n° 341 du 29 novembre 2017
Évolution des grilles salariales

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTÉES ET HANDICAPÉES DU 15 MARS 1966

Entre :

NEXEM, 14, rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris,

D'une part,

Et :

Fédération des services de santé et sociaux (CFDT), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19 ;

Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT), Case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO), 7, passage Tenaille, 75014 Paris ;

Fédération nationale SUD santé sociaux (SUD), 70, rue Philippe-de-Girard, 75018 Paris,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la négociation annuelle relative à la politique salariale, suite à l'avenant n° 339 du 30 août 2017 relatif à la politique salariale, non agréé par la DGCS, les partenaires sociaux se sont réunis et ont convenu ce qui suit.

Article 1er

Relèvement de certains coefficients

Article 1.1

Agent de bureau (annexe 2)

La grille d'agent de bureau de l'annexe 2 est supprimée et remplacée par la grille suivante à compter du 1er janvier 2018 :

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	COEFFICIENT
De début	371
Après 1 an	374
Après 3 ans	381
Après 5 ans	386
Après 7 ans	391
Après 10 ans	400
Après 13 ans	406
Après 16 ans	415
Après 20 ans	421
Après 24 ans	432
Après 28 ans	445

Article 1.2

Agent administratif (annexe 2)

La grille d'agent administratif de l'annexe 2 est supprimée et remplacée par la grille suivante à compter du 1er janvier 2018 :

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	COEFFICIENT
De début	376
Après 1 an	381

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	COEFFICIENT
Après 3 ans	394
Après 5 ans	403
Après 7 ans	415
Après 10 ans	432
Après 13 ans	448
Après 16 ans	462
Après 20 ans	479
Après 24 ans	493
Après 28 ans	501

Article 1.3

Moniteur-adjoint d'animation et/ou d'activités (annexe 3)

La grille de moniteur-adjoint d'animation et/ou d'activité de l'annexe 3 est supprimée et remplacée par la grille suivante à compter du 1er janvier 2018 :

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	COEFFICIENT	AVEC ANOMALIE de rythme du travail
De début	371	381
Après 1 an	374	384
Après 3 ans	385	395
Après 6 ans	399	410
Après 9 ans	411	422
Après 13 ans	425	437
Après 17 ans	448	460
Après 21 ans	469	482
Après 25 ans	490	503

Article 1.4

Agent de service intérieur (annexe 5)

La grille d'agent de service intérieur de l'annexe 5 est supprimée et remplacée par la grille suivante à compter du 1er janvier 2018 :

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	COEFFICIENT	AVEC ANOMALIE de rythme du travail
De début	371	380
Après 1 an	374	384
Après 3 ans	381	390
Après 5 ans	386	395
Après 7 ans	391	400
Après 10 ans	400	409
Après 13 ans	406	415
Après 16 ans	415	425
Après 20 ans	421	431
Après 24 ans	432	442
Après 28 ans	445	455

Article 1.5

Ouvrier qualifié (annexe 5)

La grille d'ouvrier qualifié de l'annexe 5 est supprimée et remplacée par la grille suivante à compter du 1er janvier 2018 :

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	COEFFICIENT	AVEC ANOMALIE de rythme du travail
De début	376	384
Après 1 an	381	389
Après 3 ans	394	403
Après 5 ans	403	411
Après 7 ans	415	425
Après 10 ans	432	442
Après 13 ans	448	458
Après 16 ans	462	472
Après 20 ans	479	489
Après 24 ans	493	504
Après 28 ans	501	512

Article 1.6

Agent de planning (annexe 10)

La grille d'agent de planning de l'annexe 10 est supprimée et remplacée par la grille suivante à compter du 1er janvier 2018 :

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	COEFFICIENT
De début	376
Après 1 an	381
Après 3 ans	394
Après 5 ans	403
Après 7 ans	415
Après 10 ans	432
Après 13 ans	448
Après 16 ans	462
Après 20 ans	479
Après 24 ans	493
Après 28 ans	501

Article 1.7

Agent magasinier-cariste (annexe 10)

La grille d'agent magasinier-cariste de l'annexe 10 est supprimée et remplacée par la grille suivante à compter du 1er janvier 2018 :

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	COEFFICIENT
De début	376
Après 1 an	381
Après 3 ans	394
Après 5 ans	403
Après 7 ans	415

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	COEFFICIENT
Après 10 ans	432
Après 13 ans	448
Après 16 ans	462
Après 20 ans	479
Après 24 ans	493
Après 28 ans	501

Article 1.8

Ouvrier de production ou d'entretien (annexe 10)

La grille d'ouvrier de production ou d'entretien de l'annexe 10 est supprimée et remplacée par la grille suivante à compter du 1er janvier 2018 :

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	COEFFICIENT
De début	376
Après 1 an	381
Après 3 ans	394
Après 5 ans	403
Après 7 ans	415
Après 10 ans	432
Après 13 ans	448
Après 16 ans	462
Après 20 ans	479
Après 24 ans	493
Après 28 ans	501

Article 1.9

Agent magasinier manutentionnaire (annexe 10)

La grille d'agent magasinier manutentionnaire de l'annexe 10 est supprimée et remplacée par la grille suivante à compter du 1er janvier 2018 :

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	COEFFICIENT
De début	376
Après 1 an	381
Après 3 ans	394
Après 5 ans	403
Après 7 ans	415
Après 10 ans	432
Après 13 ans	448
Après 16 ans	462
Après 20 ans	479
Après 24 ans	493
Après 28 ans	501

Article 1.10

Mesure transitoire

Les salariés en poste à la date d'entrée en vigueur du présent avenant conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon et seront reclassés à l'échelon d'ancienneté correspondant.

Les salariés dont le coefficient disparaît dans les grilles du présent avenant se verront appliquer le coefficient de la nouvelle grille égal ou immédiatement supérieur à leur ancien coefficient tout en conservant l'ancienneté acquise.

Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient le plus favorable devra être appliqué.

Article 2

Agrément et entrée en vigueur

Le présent avenant est à durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant entreront en vigueur sous réserve d'agrément le 1er janvier 2018.

Fait à Paris, le 29 novembre 2017

Organisations syndicales de salariés :

La Fédération des services de santé et sociaux (CFDT)
Signé

La Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT)
Non signataire

La Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO)
Non signataire

La Fédération nationale SUD santé sociaux (SUD)
Non signataire

Organisation professionnelle d'employés :

NEXEM
Signé

Avenant 03-2017

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL SECTEURS SANITAIRE SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL DU 26 AOÛT 1965

Il est convenu et décidé entre les parties signataires de porter la valeur du point de 5,246 € à 5,256 € au 1er janvier 2017.

Fait à Charenton-le-Pont, le 17 novembre 2017.

Pour la CFDT
Signé

Pour la FNAS-FO
Non signataire

Pour la CGT
Non signataire

Pour SUD santé sociaux
Non signataire

Pour CFE-CGC
Signé

Pour UNISSS
Jean-Marc DURIN, président de l'UNISSS
Signé

Alain LECACHELEUX, président de la CNP
Signé